

Règlement ministériel du 11 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «41. Landjugenddag », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70km/h respectivement 50 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

- sur le CR106 (P.K. 14433-15456) entre Hivange et Kahler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch